

Règlement intérieur de la Maison du Théâtre

Organisme de formation

**établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et
R6352-1 à R6352-15 du Code du travail**

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par La Maison du Théâtre. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux utilisés par l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du/de la représentant.e habilité.e de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe, ou le 112 à partir d'un téléphone portable, et alerter un.e représentant.e de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses à des boissons non alcoolisées (café, thé, eau).

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le/la responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi, etc.) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le/la stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le/la stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il/elle se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le/la stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le/la stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue

Le/la stagiaire est invité.e à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Il peut également lui être demandé des tenues spécifiques adaptées à la formation proposée (ex : tenue souple).

Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout.e stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 – Lutte contre les violences

La Maison du Théâtre tient à garantir un espace de travail sécurisé et sécurisant pour tou.te.s.

Aucun comportement inapproprié ne sera toléré dans le cadre des activités de l'organisme de formation. Par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, comportement ou agissement raciste, sexiste, homophobe, transphobe, véhicule de stéréotype, faits de harcèlement sexuel ou moral.

Le stagiaire s'engage à ne pas adopter de comportement inapproprié dans le cadre des activités de l'organisme de formation.

La Maison du Théâtre s'est notamment engagée à mettre en oeuvre un plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS).

Si le.la stagiaire est victime ou témoin de faits de violences et/ou harcèlements sexistes et/ou sexuels (VHSS), il.elle doit le signaler aux contacts suivants :

Si vous êtes victime ou témoin de VHSS, vous pouvez contacter :	
Cellule d'écoute dans le spectacle vivant	violences-sexuelles-culture@audiens.org 01 87 20 30 90
Référente VHSS de la structure	Valérie MARREC (directrice) valerie.marrec@lamaisondutheatre.com 06 87 54 55 93
Elues au CSEC de la Maison du Théâtre (Comité Social et Economique)	Valérie BEAUPRE (titulaire) accueil@lamaisondutheatre.com 02 98 47 33 42 Fanny CRENN LE CALVEZ (suppléante) fanny.crenn@lamaisondutheatre.com 02 98 47 33 42
Médecine du travail	Santé au Travail Brest accueil.sti@sti29.fr 02 98 02 81 81
Inspection du Travail	02 98 41 82 55
Défenseur des droits	02 98 00 97 71

Article 12 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le.la stagiaire est tenu.e de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il.elle doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le.la formateur.rice.

Le.la stagiaire signale immédiatement au. à la formateur.rice toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 13 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du.de la stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le.la responsable de l'organisme de formation ou son.sa représentant.e.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par la direction de l'organisme de formation ou par son.sa représentant.e ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le.la responsable de l'organisme de formation ou son.sa représentant.e informe de la sanction prise auprès de :

- l'employeur du. de la salarié.e stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- et/ou le financeur du stage.

Article 14 - Garanties disciplinaires

Article 14.1. – Information du.de la stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au.à la stagiaire sans que celui-ci ou celle-ci ait été informé.e au préalable des griefs retenus contre lui.elle.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le.la stagiaire n'ait été au préalable informé.e des

griefs retenus contre lui.elle et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 14.2 - Convocation pour un entretien

Lorsque la direction de l'organisme de formation ou son.sa représentant.e envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il.elle convoque le.la stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé.e contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix – stagiaire ou salarié.e de l'organisme de formation.

Article 14.3. - Assistance possible pendant l'entretien

- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le.la délégué.e du stage, un.e stagiaire ou salarié.e de l'organisme de formation.

La direction ou son.sa représentant.e indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du.de la stagiaire.

Article 14.4. - Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au.à la stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 15 - Organisation des élections

Dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un.e délégué.e titulaire et d'un.e délégué.e suppléant.e au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeur.rice.s et éligibles sauf les détenu.e.s. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation ;

Le.la responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il.elle en assure le bon déroulement. Il.elle adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 16 - Durée du mandat des délégué.e.s des stagiaires

Les délégué.e.s sont élu.e.s pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils.elles cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le.la délégué.e titulaire et le.la délégué.e suppléant.e ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 17 - Rôle des délégué.e.s des stagiaires

Les délégué.e.s font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils.elles présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur, auprès de la direction de l'organisme de formation.

SECTION 5 : CONDITIONS DE MODIFICATION OU D'ANNULATION

Article 18 - Modification du fait de l'organisme de formation

Certaines modifications sont susceptibles d'intervenir au cours de la saison, indépendamment de la volonté de la Maison du Théâtre : changement de lieu, de date ou de formateur.rice, changement de modalités dans la mise en œuvre de l'action pour l'adapter aux conditions sanitaires en vigueur (exemple : réalisation à distance de la formation).

La Maison du Théâtre informera les stagiaires de ces éventuelles modifications ou reports dans les meilleurs délais. A réception de cette information de modification ou de report, le.la stagiaire inscrit.e aura la possibilité de confirmer ou non sa participation.

En cas d'impossibilité ou de refus des conditions de modifications ou de report :

- si la formation fait l'objet d'une modification ou d'un report dans son intégralité : la Maison du Théâtre procèdera au remboursement intégral du prix de la formation ;
- si la formation fait l'objet d'une modification ou d'un report partiel : la Maison du Théâtre procèdera à un remboursement partiel du prix de la formation, équivalent au temps de formation modifié ou reporté auquel ne participera pas le.la stagiaire.

Article 19 - Annulation du fait de l'organisme de formation

Toute action de formation se trouverait suspendue ou annulée de plein droit :

- dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence ;
- en raison de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, mairie...) rendant l'organisation de la formation impossible à la date de son exécution (exemple : fermeture administrative des lieux publics) ;
- pour cause de maladie du/de la formateur.rice occasionnel.le.

En cas d'annulation de la prestation dans sa totalité : la Maison du Théâtre procèdera au remboursement intégral du prix de la formation.

En cas d'annulation partielle de la prestation : la Maison du Théâtre procèdera à un remboursement partiel du prix de la formation, équivalent au temps de formation effectivement annulé.

En outre, la Maison du Théâtre se réserve le droit **d'annuler toute action de formation si le nombre d'inscrits est insuffisant au minimum 30 jours avant le début de celle-ci**. Dans ce cas, la Maison du Théâtre procèdera au remboursement total du prix de formation.

Article 19 – Annulation, absence ou interruption du fait du stagiaire

a) Force majeure

Si le/la stagiaire est empêché.e de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis.

b) Refus de financement

Si le/a stagiaire obtient une réponse négative suite à sa demande de prise en charge de la formation professionnelle auprès de l'institution qui la finance, l'inscription sera annulée, et aucune participation financière ne lui sera exigée.

c) Désistement

En cas de désistement du stagiaire plus de quinze jours ouvrés avant le début de la formation, aucune participation financière ne lui sera exigée.

Si le désistement intervient dans un délai inférieur à ces quinze jours, la totalité du coût de la formation reste acquise à l'organisme de formation.

En cas d'absence durant la période de formation (sauf force majeure), il ne sera procédé à aucun remboursement des frais de formation.

Les journées d'absence qui ne pourront pas faire l'objet d'une prise en charge de l'organisme financeur restent dues, et feront donc l'objet d'une facturation distincte.

d) Justificatif médical

Le justificatif médical d'absence ne constitue pas de motif de force majeure au sens de la loi.

Si le justificatif médical intervient avant le démarrage de la formation, aucune participation financière ne sera exigée.

Si le justificatif médical ou professionnel intervient durant la période de formation, il ne sera procédé à aucun remboursement des frais de formation.

Les journées d'absence qui ne pourront pas faire l'objet d'une prise en charge de l'organisme financeur restent dues, et feront donc l'objet d'une facturation distincte.

Fait à Brest, le 04/07/2025

Valérie Marrec, directrice


LA MAISON DU THEATRE
12 rue Claude Goasdoué
29200 BREST
Tél : 02 98 47 33 42
Siret : 431 457 034 00016 - Code APE 9001 Z